

COMMUNE DE PULLY  
DIRECTION DE L'URBANISME ET DES CONSTRUCTIONS  
Chemin Davel 2

### plan de quartier " LES LIAUDES "

( projet d'habitations groupées )

Dossier présenté par: COMMUNE DE PULLY  
Approuvé par la Municipalité de Pully dans sa séance du: 27 JAN. 1987

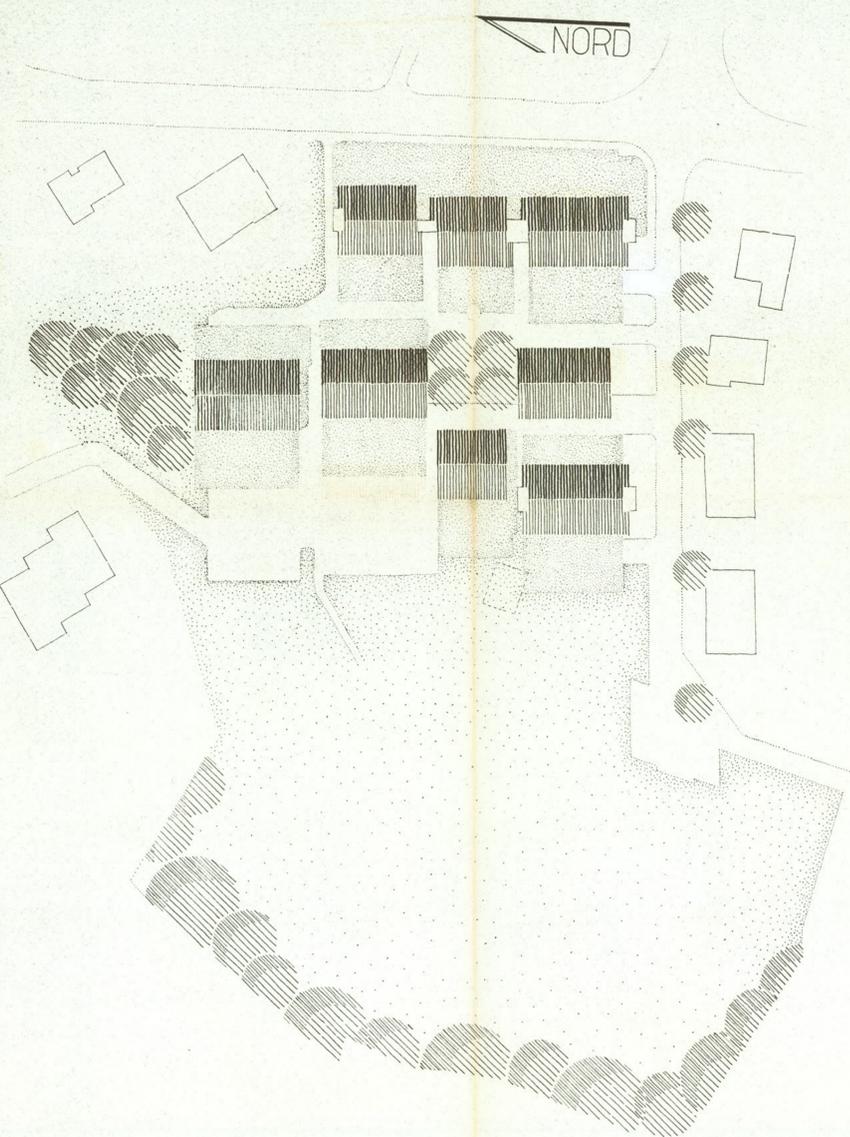
Transmis à la Municipalité le: 23 JAN. 1987  
Le Directeur de l'Urbanisme et des Constructions:

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
A LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DES CONSTRUCTIONS  
du 13 FEV. 1987 au 16 MARS 1987

Adopté par le Conseil Communal de Pully dans sa séance du: 10 JAN. 1987  
Le Président: F. Brelax  
Le Secrétaire: Tubin

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du: 6 JAN. 1988  
l'atteste, le Chancelier:

image de réalisation  
échelle 1:500



#### LEGENDES DU PLAN

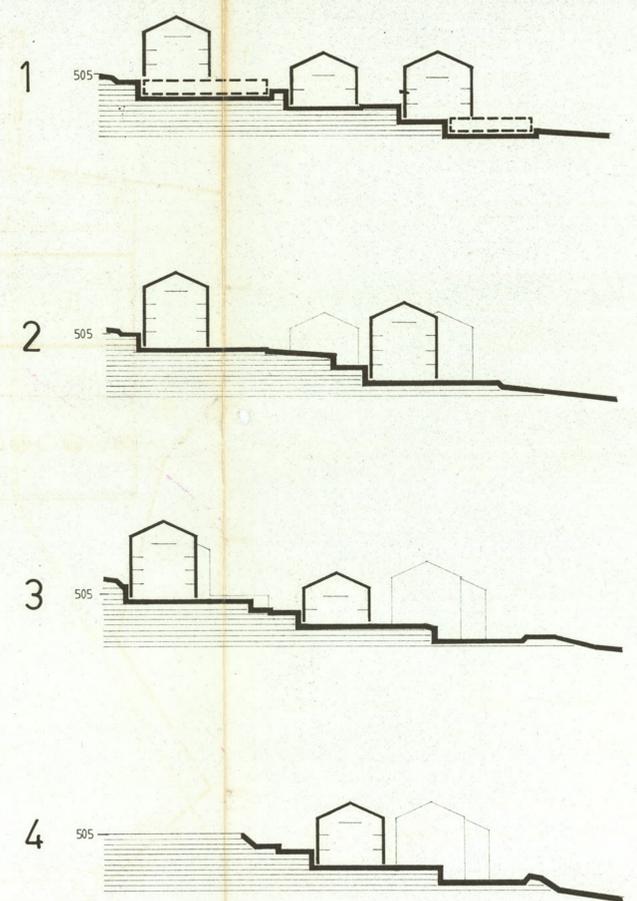
| PARCELLE N° | PROPRIETAIRE     |
|-------------|------------------|
| 1942        | Commune de Pully |
| 3491        | Commune de Pully |
| 3492        | Commune de Pully |

- alignements radés
- périmètre du plan de quartier
- périmètre cédé en droit de superficie pour la réalisation des habitations
- périmètres d'évolutions I
- périmètres d'évolutions II (figurés à titre indicatif)
- cheminement pour piétons
- circulation mixte voiture-piétons, avec un passage d'une largeur minimum de 3,00 m
- surfaces brutes de planchers (SBP)
- niveau maximum des faites
- dégarçages et places d'accueil destinés à recevoir les places de parcs pour voitures (libres ou couvertes), figurés à titre indicatif
- bâtiment à démolir

plan de quartier  
échelle 1:500



coupes



## règlement

**OBJECTIFS ET PRINCIPES**

Le périmètre du plan de quartier délimite un terrain situé en bordure de la Vuachère et de la limite communale entre Pully et Lausanne. Situé dans une zone de moyenne densité, ce plan de quartier cherchera à respecter le caractère du site tout en lui conférant un caractère architectural de qualité. Avec une pente orientée à l'ouest, le terrain est formé dans sa partie inférieure de remblais de mauvaise qualité justifiant l'implantation de nouvelles constructions vers le haut du plan de quartier en bordure du chemin du Liaudoz.

Destiné d'une part à la réalisation d'un habitat groupé de 30 à 40 unités de logements, et d'autre part à la réalisation d'un espace vert de détente, le plan de quartier du Liaudoz est fondé sur les objectifs suivants :

- structuration des espaces extérieurs non construits avec un souci de continuité et de complémentarité des espaces privés, communautaires et publics;
- organisation des volumes construits et des espaces extérieurs permettant une large ouverture sur les quartiers voisins tout en favorisant un esprit communautaire;
- concentration des places de parcs en périphérie du nouveau quartier afin de libérer les espaces extérieurs (chemins et places) et de permettre leur appropriation pour les habitants;
- composition privilégiant l'appartement traversant est-ouest avec le maximum de prolongements extérieurs au niveau du sol ou par terrasses.

**REGLEMENT**

Le présent plan et son règlement fournissent les concepts d'un développement et les directives permettant l'appréciation et l'orientation des projets s'intégrant dans le périmètre.

**Art. 1 Affectation**

- Le quartier est essentiellement destiné à l'habitation.
- Des activités professionnelles peuvent s'exercer dans les bâtiments d'habitation pour autant qu'elles ne soient ni bruyantes, ni polluantes.
- Dans les périmètres d'évolution I et II, il est possible de réaliser en plus des habitations, des locaux communautaires, des logements pour personnes âgées ou handicapées et des équipements de jeux.
- Le bâtiment F peut abriter un petit commerce de détail.

**Art. 2 Implantation des constructions**

- Les constructions doivent s'élever dans les périmètres et gabarits définis par le plan.
- Le périmètre d'évolution I est destiné à recevoir les constructions principales. Les vérandas, jardins d'hiver, serres et autres constructions légères sont admises; celles-ci sont incluses dans ce périmètre, mais leur surface n'est pas comprise dans le calcul de la surface brute de planchers. La somme des surfaces brutes de planchers est limitée à 6300 m<sup>2</sup>.
- Le nombre de bâtiments à l'intérieur d'un même périmètre d'évolution et la répartition des surfaces brutes de planchers entre bâtiments peuvent varier, pour autant que la surface totale de planchers et les hauteurs aux faîtes soient respectées.
- Le périmètre d'évolution II (figuré à titre indicatif) peut recevoir des aménagements extérieurs privés ainsi que des constructions annexes sur un niveau, par exemple aménagement des espaces de transition (entrées d'habitations), des locaux privés dans le fond des jardins, des places de parc couvertes sur un niveau et des escaliers extérieurs.
- La distance minimale entre les bâtiments H et F est fixée à 9 m.

**Art. 3 Circulations**

- Les voies de circulation pour véhicules sont aménagées de manière à éviter le transit tout en permettant l'accès occasionnel à chaque unité d'habitation.
- Les emplacements principaux des garages et places de stationnement sont déterminés par le plan.
- Les cheminements piétons sont ouverts aux habitants des quartiers voisins et doivent permettre un passage d'est en ouest et un du nord au sud-est au travers du nouveau quartier.

**Art. 4 Toitures**

- Les toitures des bâtiments sont en pente. La pente des deux pans est identique. Les faîtes sont orientés nord-sud.
- Les toitures plates des parkings enterrés sont aménagées et accessibles.

**Art. 5 Parc public**

La partie ouest du périmètre du plan de quartier qui n'est pas dévolue à l'habitation est destinée à un parc public et à d'autres fonctions de loisirs tels que les jardins familiaux, des petites constructions pouvant être autorisées pour autant qu'elles soient en relation avec les fonctions décrites ci-dessus et qu'elles soient implantées à plus de 10 mètres de la lisière de la forêt.

**Art. 6 Architecture**

- L'expression architecturale et l'organisation des volumes respectent les principes mentionnés dans les objectifs du plan de quartier. Le quartier doit donner une image d'ensemble tout en permettant une variété d'expression.
- La longueur des façades de chacun des bâtiments de A à H n'excède pas 30 m... Des escaliers extérieurs peuvent relier entre eux les bâtiments d'un même périmètre d'évolution.

**Art. 7 Dispositions subsidiaires**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi cantonale ou celles du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que toutes autres réglementations cantonales et communales en la matière sont applicables.